

Protocole relatif à la mise en place d'un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale – COLDEN – à Paris

Entre la procureure de la République de Paris,

Le préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de police,

Le chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique,

La directrice régionale de l'Office français de la biodiversité,

Portant sur la coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative et les réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement commises sur le territoire parisien.

Préambule :

La protection des espaces, des ressources, des milieux naturels, des espèces animales et végétales, de leur diversité, de la qualité de l'air et de l'eau et des équilibres biologiques est une attente forte de la société civile et une ambition des pouvoirs publics.

Par une décision du 31 janvier 2020, le Conseil Constitutionnel a énoncé que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* »¹.

Le législateur a ces dernières années modernisé et étoffé le cadre réglementaire afin d'assurer un traitement efficient du contentieux pénal de l'environnement

Ainsi la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 a intégré la Charte de l'environnement, adoptée le 24 juin 2004, au bloc de constitutionnalité et consacré la préservation de l'environnement comme devant être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la nation.

Il a par ailleurs réformé la matière en simplifiant et en harmonisant les dispositions de police administrative et judiciaire², en créant l'Office français de la biodiversité³, en rendant possible la conclusion de conventions judiciaires d'intérêt public pour les délits issus du code de l'environnement et en dotant les juridictions de pôles régionaux spécialisés en la matière⁴.

Le tribunal judiciaire de Paris a été désigné comme juridiction spécialisée en matière d'atteintes à l'environnement commises sur le ressort de la cour d'appel de Paris.

Le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 créé dans chaque département deux instances, l'une chargée de la coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau – la mission inter-services

¹ Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020

² Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

³ Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

⁴ Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée

de l'eau et de la nature (MISEN) et l'autre chargée de la lutte contre les atteintes à l'environnement – le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN).

La mission inter-services de l'eau et de la nature d'Ile-de-France est interdépartementale et concerne les départements de Paris, des Hauts-de-France, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (MIISEN) ; elle est installée et placée sous la présidence du préfet de région.

Le présent protocole a pour objet l'installation, l'organisation et la définition des objectifs du COLDEN parisien, ainsi que la coordination entre les deux instances.

En qualité de procureur de la République du pôle régional environnement (PRE) attaché à la cour d'appel de Paris, le procureur de la République de Paris est membre des COLDEN situés sur le ressort de ladite cour.

Article 1^{er} : enjeux environnementaux propres au territoire parisien

Les atteintes à l'environnement présentent des spécificités attachées au territoire sur lequel elles sont commises.

Le territoire de Paris présente une urbanisation dense, une intense artificialisation des sols, un maillage serré des réseaux de transport et un bouillonnement des activités humaines.

A cet égard, les atteintes à l'environnement portent essentiellement sur le trafic des déchets, les installations classées pour la protection de l'environnement, le trafic d'espèces protégées, végétales et animales, les sites protégés (25 sites classés – les deux bois parisiens), la pollution de l'air et de l'eau ainsi que la destruction d'habitats naturels relictuels et d'habitats d'espèces protégées.

Article 2 : Objectifs et compétence du COLDEN 75

Le COLDEN 75 assure la coordination opérationnelle entre le parquet, les services d'enquête et les autorités administratives compétentes.

La réunion des acteurs du COLDEN sera l'occasion d'affiner l'état des lieux du ressort et de dégager des axes prioritaires d'intervention. Il permettra de coordonner les actions administratives et les actions judiciaires, d'assurer entre elles une cohérence, de développer une culture commune de la matière environnementale, de stimuler et fluidifier les échanges d'informations entre les acteurs et *in fine* d'apporter des réponses administratives et judiciaires harmonieuses et fermes.

Il est compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement et celles qui présentent un lien manifeste avec la protection de l'environnement, prévues et réprimées par le code forestier, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme et le code pénal.

Article 3 : Composition et organisation du COLDEN 75

• Composition :

Le COLDEN 75 est présidé par le procureur de la République de Paris. Il est composé de membres permanents et de membres invités.

La formation plénière du COLDEN est composée des membres permanents suivants :

Le préfet de région Ile de France,

Le préfet de police,

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT Ile de France),

L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP),

La direction de la police judiciaire de Paris (DPJ-PP),

La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75),

La direction départementale de la protection des populations (DDPP 75),

L'office français de la biodiversité (OFB),

La brigade fluviale de la direction de l'ordre public et de la circulation (BF).

→ Chaque membre pourra désigner en son sein un référent COLDEN dont la liste sera tenue par le secrétariat du COLDEN.

La formation restreinte du COLDEN réunit, selon la thématique opérationnelle abordée, les membres permanents intéressés ainsi que, en tant que de besoin, certains membres « invités » que sont notamment :

Le commandement pour l'environnement et la santé (CESAN),

L'Office national des forêts (ONF),

L'agence régionale de santé (ARS),

La direction générale des douanes et droits indirects (DR de Paris),

Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF),

Le maire de la Ville de Paris ou les maires d'arrondissement,

Les associations de protection de l'environnement,

La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS UD 75),

La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP),

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN),

Le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME,

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques – INERIS.

- Réunions :

- Dans sa formation plénière, le COLDEN 75 pourra se réunir deux fois par an.
- En composition restreinte, il pourra se réunir autant que nécessaire, selon les axes prioritaires dégagés en formation plénière. Chaque membre permanent pourra adresser à la section S2 chargée du contentieux de l'environnement du parquet de Paris, et en cela du secrétariat du COLDEN, des propositions d'ordre du jour.

- Organisation :

L'ordre du jour, le secrétariat et les comptes-rendus seront dévolus au procureur de la République de Paris.

Article 4 : coordination des actions menées par la MIISEN et par le COLDEN

La MIISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et des établissements publics en conséquence.

Dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, elle est inter-départementale (MIISEN) ; elle est placée sous la présidence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et animée par la DRIEAT.

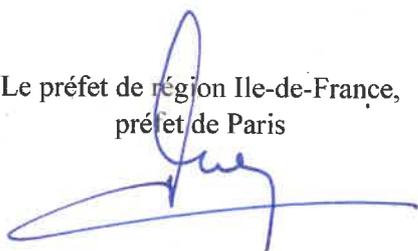
Les membres permanents de la MIISEN et les membres permanents du COLDEN 75 se réunissent conjointement une fois par an, sous la présidence conjointe du préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris et du procureur de la République de Paris.

Cette réunion a pour objectif de dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement sur le ressort parisien et un bilan des actions menées, de valider le projet de plan de contrôle inter-services de la police de l'eau et de la nature, de définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales et de communiquer sur les actions menées.

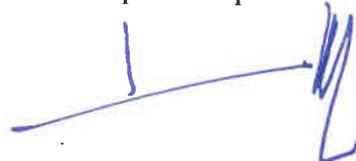
Le secrétariat de cette réunion est assuré les années paires par l'unité départementale de la DRIEAT de Paris sous l'autorité du préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris et les années impaires par le parquet de Paris.

Fait à Paris le 6 mai 2024

Le préfet de région Ile-de-France,
préfet de Paris



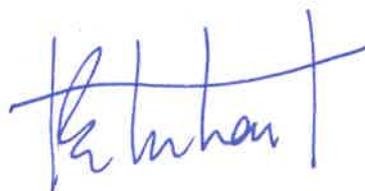
Le préfet de police



La procureure de la République de
Paris



Le chef de l'Office central de lutte contre
les atteintes à l'environnement et à la santé
publique



La directrice régionale de l'Office
français de la biodiversité

